

d'une opération de maintien de la paix, son mandat, sa nature, ses activités opérationnelles et ses ressources - tant humaines que matérielles - sont le produit d'un processus de décision du Conseil de sécurité et des Etats membres. Si de telles décisions peuvent faire l'objet d'appréciations différentes, le procès d'un individu accusé de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève n'est pas le contexte approprié dans lequel les résultats d'une opération de maintien de la paix, la qualité et le caractère adapté de son mandat, ses activités opérationnelles et le processus de décision qui s'y rattache, devraient être évalués " expose la juriste.

Les garanties de l'Onu

Le secrétariat général cherche aussi à se protéger dans le futur. Chacun a notamment à l'esprit que l'actuel secrétaire général de l'Onu, Kofi Annan, était en 1994 chef des opérations de maintien de la paix au quartier général des Nations unies. " La levée partielle de l'immunité vise à s'assurer que des responsables de haut niveau de l'Organisation, y compris des commandants en chefs de missions de maintien de la paix, ne soient pas indistinctement cités à comparaître devant les tribunaux internationaux. De nombreuses occasions pourraient survenir dans le futur où les parties souhaiteraient voir de tels responsables comparaître devant elles. Et bien que chaque demande de levée d'immunité doit être évaluée sur le fond, le principe général sera que lorsqu'ils seront appelés comme témoins, ils ne devraient pas être contraints à témoigner sur des questions de nature générale qui tombent soit en dehors de leur compétence officielle soit ne sont pas d'une pertinence directe quant aux accusations portées contre l'accusé. " Ainsi le témoignage autorisé ne porte explicitement que sur la compréhension du fonctionnement et de la nature d'une mission de maintien de la paix sous drapeau onusien. Le secrétariat général tient aussi, en filigrane, à faire porter les responsabilités là où elles se situent vraiment : chez les Etats membres du Conseil de sécurité. De même, il rappelle que la responsabilité de la formation et de l'équipement des forces déployées sous les couleurs de l'Onu relève des Etats qui y contribuent. Dès lors, " la compréhension du rôle, des pouvoirs et de la compétence de la Minuar à l'époque des faits repose sur la compréhension de ces principes ". Pour être parfaitement clair, sa performance " est le reflet de l'engagement de ses Etats membres tant en matière de ressources matérielles qu'humaines ". C'est donc " dans l'intérêt de tous que les questions posées au témoin soient limitées aux affaires ayant une relation directe avec les charges portées contre l'accusé " conclut la représentante de New-York avant de se retirer.

Confidentiel

Le procureur James Stewart expose à son tour le point de vue du parquet. Pour lui, " le critère de la pertinence est le seul " qui doit prévaloir. Surtout, il annonce qu'il demandera au général Dallaire de revenir comme témoin de l'accusation. L'avocat de Jean-Paul Akayezu, Nicolas Tiangaye, ne se considère pas, quant à lui, comme " lié par l'avis " du secrétaire général. Il " entend poser toute question sur le contexte général. Il appartiendra au témoin, sous le contrôle du Tribunal, de juger ". Et précise que l'officier canadien ne comparait pas comme témoin à décharge mais comme témoin expert. Roméo Dallaire, en uniforme, entre dans une salle d'audience dont les habituels obstacles à la vision du public ont été soigneusement écartés. A peine une demi-heure d'interrogatoire par la défense s'est écoulée quand le président du Tribunal intervient une première fois. La question porte sur l'informateur qui est à l'origine du fameux fax du 11 janvier que le général Dallaire envoie à New-York et dans lequel il indique les préparatifs d'armement des milices à Kigali dans le but d'exterminer les Tutsis. Laïty Kama interrompt : "

Etait-ce classé secret ? ", demande-t-il au témoin. Roméo Dallaire répond que ces rapports étaient classés confidentiel. Le juge en conclut que l'évocation de ces faits " ne [lui] semble pas utile dans le cadre de la défense de l'accusé ". Interrogé quelques minutes plus tard sur l'existence d'une formation militaire pour les Interahamwes, le témoin, dorénavant averti, clôt la discussion en précisant que cette question relève aussi de rapports confidentiels. Le cadre paraît verrouillé.

" Un accord implicite "

Peu avant midi, le président de la première chambre de première instance met les cadenas : - " Monsieur le président, je voudrais savoir si le général avait averti les Nations unies qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission compte tenu du manque de moyens dont il disposait. tente l'avocat de la défense. - Me Tiangaye, nous avons passé un gentlemen's agreement implicite : les rapports entre le général Dallaire et ses autorités supérieures qui faisaient l'objet d'échanges de correspondance, il n'a pas à les révéler ici. Sa réponse se suffit à elle-même : " nous n'avons pas reçu les moyens parce que les Etats contributeurs ont fait défaut ". Je pense qu'il ne peut pas faire plus que cela. Le fait qu'il ait averti ses supérieurs, le fait de le savoir, n'avance en rien le procès. Si vous voulez bien passer à une autre question. " Un peu plus d'un quart d'heure après la pause du déjeuner, un nouveau cadrage est imposé, mais sur d'autres critères. La question porte sur les circonstances de la mort des dix casques bleus belges. Le procureur se lève et demande que l'on retire la question. Le président le reprend : " J'allais le faire. Cela fait partie d'autres procédures ".

" Les gens se demandent ce qui est arrivé "

La journée se termine. Et avec elle, la comparution du témoin. En six petites heures, parfois denses et chargées d'émotion, l'événement est clos. Le président du Tribunal offre à ce témoin d'exception une question ouverte " par rapport à ce procès ". " Je pourrais parler pendant des années mais à ce moment-ci je n'aurai pas d'autre commentaire ", répond Roméo Dallaire, manifestement éprouvé. Laïty Kama remercie le secrétaire général des Nations unies. Le militaire canadien se lève, fait le salut et quitte la salle. Le lendemain matin, il donne une brève conférence de presse. Roméo Dallaire rappelle le devoir de " ne pas permettre que les massacres puissent tomber dans l'oubli " et " de ne pas permettre la mort d'un million de personnes ". Reprenant son message en anglais, il souligne que " quatre ans après, les gens se demandent ce qui est arrivé ". Craint-il que, à l'issue de sa comparution, en ce qui concerne la non-assistance de la communauté internationale, ils se le demandent encore ? Celui qui a déjà confié son plus profond souhait de témoigner et qui garde assurément une indélébile blessure de son incapacité d'agir et de stopper les massacres en 1994, n'a pas eu, devant le TPIR, la liberté de dire toute la vérité. Ou ne l'a pas prise. " J'ai appris que je devrais revenir à Arusha. Je ne veux pas compromettre le processus judiciaire ", explique-t-il, comme pour s'excuser. Car, sur le fond comme sur la forme, la comparution de l'ancien chef de la Minuar laisse la plupart des questions en suspens.

Les Etats dans la ligne de mire

Le témoignage de Roméo Dallaire intervient tout d'abord dans un contexte particulièrement sensible. L'Onu a montré qu'elle ne souhaite pas à la fois être mise à nue et servir de bouc émissaire. Mais, surtout, les Etats se sentent dans la ligne de mire des juridictions internationales. Et y réagissent différemment. La Belgique est le seul pays à avoir osé, au fil d'une longue et studieuse commission

Prévue en quatre phases et sur vingt-deux mois, la Minuar dispose de 1200 hommes fin décembre " mais pas au point de vue matériel ", précise le général Dallaire. Un peu plus d'un millier d'hommes supplémentaires arrivent au milieu du mois de mars, mais " encore une fois sans le matériel ". Composé à partir de soldats de vingt-six pays, la Minuar ne compte qu'un bataillon complet, celui des Ghanéens. Il est expérimenté, bien encadré, mais leur matériel n'arrivera jamais. L'unité la mieux équipée, entraînée et ravitaillée est le contingent belge, représentant la moitié d'un bataillon. Le contingent bengladais, environ 400 hommes, est " très limité en ressources ", composé d'éléments disparates et n'ayant " aucune expérience de mission de paix ". Bref, au 6 avril 1994, " du point de vue opérationnel ", la Minuar " n'est pas encore déployée " et était " encore loin d'avoir les ressources nécessaires pour remplir sa mission".

Le mandat.

Selon le général, l'interprétation des règles d'engagement, c'est-à-dire l'utilisation de la force, était clairement " minimaliste ". Il explique que, par nature, la Minuar est instituée " parce que les ex-belligérants ne veulent plus faire la guerre ". L'idée d'une opération offensive n'est pas même intégrée " car alors nous ne sommes plus dans le scénario de notre mandat ". " On peut dire qu'au soir du 7 avril, techniquement je n'avais plus de mandat. J'aurais pu tout simplement ordonner de partir. Quand les deux belligérants reprennent le sentier de la guerre, il n'y a plus de mission de maintien de la paix. Et les pays ayant fourni des soldats pour aider les Rwandais à maintenir la paix n'étaient pas disposés automatiquement à mettre leurs troupes à ma disposition parce que je décidais de partir en guerre pour arrêter les massacres. Chaque contingent aurait pu refuser mes ordres. "

Les Belges.

Le général Dallaire rappelle qu'il n'y avait pas d'objection de la part des parties à la venue des soldats belges sous drapeau onusien. Jusqu'au 7 avril, selon lui, il y a des commentaires sur la présence de l'ancienne puissance coloniale, mais aucun " vent hostile de quelque partie ". Mais le 7 avril, alors que l'assassinat des dix casques bleus est confirmé, " c'est là que j'entends que les soldats belges [doivent] quitter le territoire. La RTLM dit qu'ils ont abattu l'avion [présidentiel]. C'était le venin qui se répandait. "

L'attentat.

" Ce n'est qu'en mai que la Minuar a pu se rendre sur les lieux de l'accident " explique le témoin. Sur le moment, il avait demandé l'encercllement des lieux afin d'initier une enquête et pris contact avec différents pays pour la mener. Mais " la garde présidentielle a catégoriquement refusé " l'accès aux lieux. Dans l'après-midi du 7 avril, le FPR se dit d'accord pour que des pays neutres enquêtent, tandis que " les FAR ont pris quelque temps ". De plus, au cours des six premiers jours de la tragédie, tous les policiers onusiens sont évacués. Lors de la première réunion au quartier général des FAR après que l'avion présidentiel fut abattu, Roméo Dallaire rencontre deux officiers français qui lui indiquent, à ce sujet, qu'ils disposent d'une unité d'investigation. L'officier canadien, qui a pris contact avec les Américains, prend en note l'offre française dont il ne réentendra jamais parler.

L'intervention.

Dans l'ensemble, précise le général, dans les premiers jours suivant l'attentat, il y a 1500 soldats en plus de la Minuar, dont 1000 à 1100 à Kigali. " Les rapports indiquaient des massacres à Gisenyi, Cyangugu, Kibungu. Donc il y avait des régions où il n'y

avait pas de tueries. Notamment à Butare et Gikongoro. ". Dès lors, " est-ce qu'une force équipée, mandatée avec l'objectif d'intervenir contre les forces qui attaquaient à l'arme blanche les civils " pouvait stopper les massacres ? " Absolument ", répond fermement l'officier canadien, qui parle d'un " créneau de deux semaines " où l'on peut opérer " un déploiement de troupes et rendre la tâche beaucoup plus dure d'effectuer les tueries ". " Si l'on avait une force qui communiquait qu'il était beaucoup plus risqué d'être sur les barrières que chez soi, on aurait pu éliminer les tueries. " Pour Roméo Dallaire, " beaucoup [de gens] étaient intimidés pour tuer ". Une telle intervention aurait donc offert aux Rwandais " une troisième option " entre celles de tuer ou de se faire tuer, en faisant passer le message que " si on les trouvait aux barrières, nous on les tuait ". " Vous semblez le regretter, mon général ? " demande l'avocat. " Vous ne pouvez pas vous imaginer ", répond, dans un souffle le militaire, au milieu d'un épais silence. Puis il détaille : " Les deux grandes composantes de cette force possible étaient marginalisées. Les Français étaient les ennemis du FPR. Les Belges étaient marginalisés de l'autre côté. Les Américains avaient perdu dix-huit soldats à Mogadiscio. Les Pakistanais en avaient perdu aussi. Les Nations unies étaient éparpillées dans seize ou dix-sept missions. Nous avons déjà perdu dix Belges. La situation était confuse. Ce n'était pas une chose facile politiquement, ni nécessairement militairement. Je concède cela. " Mais, " c'était possible. Il y avait une marge d'opération. " Même s'il ajoute qu'il était " très clair que le FPR n'accepterait jamais une force d'intervention ". A la fin de l'interrogatoire, l'avocat de la défense reprend une citation publiée du général où il affirme qu'avec 5000 hommes, on pouvait arrêter les massacres. " Non seulement je l'ai dit mais j'ai fait une estimation militaire pour la mettre en marche. C'était une des bases de la Minuar II. Je tiens mordicus sur mon analyse que des zones complètes du Rwanda auraient pu être sauvées des massacres et d'autres endroits où on aurait pu établir des sites de protection où les massacres auraient pu être arrêtés si l'on avait déployé dans ces trois premières semaines des troupes et à ce moment-là sauver la vie de centaines de milliers de Rwandais ", insiste celui qui a aussi déclaré que " tous les pays membres de l'Onu ont du sang rwandais sur les mains ". La voix chargée d'émotion, le débit ralenti et ne pouvant retenir les pleurs, Roméo Dallaire ajoute : " Il me semble inconcevable qu'on puisse voir presque tous les jours dans les médias des gens massacrés par milliers et rester amorphes. Selon moi, il a toujours été très facile d'accuser les Nations unies de n'être pas intervenues. Mais les Nations unies ne sont pas un pays souverain. Les Nations unies c'est nous. Tous. Et si nous ne sommes pas intervenus, par extension, nous tous avons une part dans la continuité du génocide rwandais pendant presque quatre mois. "

Minuar II.

Lorsque le général apprend le retrait du contingent belge, il soumet une analyse militaire à New-York " avec trois options : le repli total de la Minuar, que j'ai catégoriquement refusé d'entériner. L'option préférée était de me renforcer et prendre l'action. L'autre option était de garder assez de troupes pour avoir une présence, continuer les négociations de cessez-le-feu et protéger les quelque 30 000 Rwandais réfugiés. " Le renforcement selon le chapitre VII " avait été envisagé. Moi je croyais que dans mes règles d'engagement et dans mon mandat de sécurité pour les Rwandais, lorsqu'il y avait crime contre l'humanité je pouvais utiliser la force si je l'avais. Je disais qu'il n'était pas essentiel d'avoir le chapitre VII mais que cela rendrait la tâche plus facile. " Comment évolue-t-on de la Minuar I à la Minuar II ? demande Me Tiangaye. " Très péniblement. Cela a été un exercice de frustration inconcevable. Lorsque la décision de réduire la mission est prise, je soumettais des plans de restructuration afin de répondre à deux besoins : arrêter les massacres, mettre en place un cessez-le-feu. Cela a mené à la résolution du 17 mai qui a permis la Minuar II. Mais quand je suis parti le 19 août, un mois après la fin de la guerre, [sur] les 5000

s'énerve. Il revit intensément les événements qu'il raconte à la Cour : le témoignage est toujours éprouvant. Les larmes des victimes, à la barre, laissent écouler des souvenirs douloureux où la mémoire s'emballa. Elles tombent froidement dans la lourdeur d'une salle d'audience. Mais celles-ci ne font pas les premières pages. HH ne pleure pas, mais sa voix s'envole parfois sous le coup de l'émotion. Le 13 mai 1994, il quitte sa maison pour se réfugier sur la colline de Kigarama, avant de rejoindre, le lendemain, celle de Muyira. Lors des violentes attaques de ces deux journées, il raconte : " J'ai pu reconnaître Ruzindana Obed, Kayishema Clément, Sikubwabo Charles qui était bourgmestre de Gishyita, Ndimbati Aloys, qui était ancien bourgmestre de Gisovu, Musema Alfred et beaucoup d'autres. (.) Ruzindana, quand je l'ai vu, il avait un fusil et il était à la tête des attaquants. (.) Il était à la tête des attaquants et d'autres étaient derrière lui. Lorsque je l'ai vu tirer sur les Tutsis qui étaient sur la colline, lorsque [ceux-ci] sont partis en débandade jusqu'à l'endroit où j'étais, moi aussi j'ai quitté l'endroit où je me cachais " .

Chant de guerre

Arrivés des communes alentours, les assaillants entonnent leur chant de guerre pour gravir la colline. Lors d'autres auditions, plusieurs témoins évoquent ce même chant, que le procureur, Brenda Sue Thornton, demande au témoin de réciter à la Cour et dont elle dépose alors les paroles comme pièce à conviction. Le procureur américain demande : - " Est-ce que vous avez écrit les mots que chantaient les assaillants le 13 mai 1994 ? - Sur ce morceau de papier se trouvent les paroles que chantaient les assaillants chaque fois qu'ils nous attaquaient. " L'avocat d'Obed Ruzindana, Pascal Besnier, intervient alors : " J'ai une petite objection, je voudrais que cette pièce à conviction soit présentée, non pas comme la preuve d'un chant mais comme une parole du témoin. Dans la mesure où le procureur ne démontre pas que ce chant a été chanté par exemple par le client ou par une autre personne ". Formalité accomplie, le traducteur lit alors le texte transmis par le témoin HH : " Est-ce que c'est un péché de tuer un Tutsi ? Non. Exterminons-les, exterminons-les, tuons-les et enterrons-les dans les forêts, faisons-les sortir des forêts, ensevelissons-les dans les grottes, faisons-les sortir des grottes et massacrons-les. Arrêtez-vous pour que nous puissions vous tuer, ne nous causez pas de difficultés, car votre dieu est tombé à Ruhengeru, pendant qu'il se rendait au marché pour acheter des patates douces. N'épargnez même pas les bébés, n'épargnez pas les vieillards et n'épargnez pas non plus les vieilles femmes, car même Kagame était un bébé quand il est parti " .

Retour à la grotte

Et c'est encore la grotte que le témoin évoque plus tard : " Je me suis rendu compte qu'il y avait beaucoup trop de morts, j'ai décidé d'emmener [ma femme et mes enfants] dans cette grotte. (...) Cette grotte est un très long trou, qui se trouve en bas d'une colline, c'est un trou très long et les gens qui y entraient s'enfonçaient très loin dans le trou ". Pour HH, à ce moment-là, cinq cent personnes sont réfugiées dans la grotte. Il raconte que les Français de l'opération Turquoise auraient " laissé deux jours " à Clément Kayishema. Entre temps, " les assaillants sont allés chercher des morceaux de bois, ils sont venus les mettre dans l'entrée de la grotte. (.) Ils ont ensuite amené de l'herbe sèche et ils ont fait du feu, ils y ont ajouté de gros morceaux de bois. (.) Ensuite, ils ont amené des haches, des pioches et des pieux, ils ont soulevé la terre tout autour de l'entrée de la grotte et ils ont recouvert l'endroit ". A la demande du procureur, HH inscrit le nom du seul survivant de la grotte, déjà invité à témoigner devant la Cour au mois d'octobre. Puis c'est au tour de Me Moriceau, avocat de l'ancien préfet de Kibuye, de démarrer

le contre-interrogatoire de HH. Ses premières questions évoquent la manière dont les témoins sont préparés à leur interrogatoire oral et s'ils ont des contacts entre eux, lors de leur retour au Rwanda ou à Arusha, qui leur permettrait de mettre en cohérence leurs réponses respectives. Ainsi, l'avocat de Clément Kayishema demande au témoin pourquoi il ne se souvenait plus de la date du 13 mai, celle de la grande attaque, lorsqu'il avait été interrogé, il y a deux ans, par les enquêteurs du parquet et pourquoi aujourd'hui il est capable de la citer à la Cour. " Je me souvenais de la date, mais il ne m'a pas posé la question. Ici, j'ai donné la date parce qu'on m'a posé une question sur cette date ".

Les déclarations comme pièces à conviction

L'avocat confronte encore les deux déclarations du témoin.

- " Vous confirmez que Kayishema dirigeait les assaillants et qu'il a tiré au fusil ? - Oui, je le confirme. - Le témoin indique [dans sa déclaration écrite] " Pour autant que j'ai pu voir parmi les responsables, seuls Ndimbati et Sikubwabo tiraient sur les gens ". Comment a-t-il oublié Kayishema ? - A ce point précis, on ne m'a pas posé de questions à propos de Kayishema. - On ne vous a pas posé la question de savoir qui commandait le groupe de Gitesi ? - J'ai répondu qu'il y avait un conseiller, qui s'appelaient Mukotanyi, qui venait à la tête des attaques. - Vous avez répondu, dans votre témoignage, " le groupe de Gitesi était dirigé par le préfet Kayishema, je l'ai reconnu moi-même ". A la fin de son contre-interrogatoire, Philippe Moriceau demande à inscrire comme pièce à conviction la totalité de la déclaration, arguant "[qu'] au terme de l'audition d'aujourd'hui, nous pouvons constater de nombreuses contradictions. Il y a des manques dans cette déclaration écrite, puisque la relation de certains faits n'y figure pas et laisse supposer qu'ils n'ont pas eu lieu. Or, aujourd'hui, ils font l'objet de déclarations très précises et complètes du témoin ". Me Besnier fait la même demande auprès du Tribunal : " Je souhaite déposer l'intégralité de cette déclaration écrite, non pas pour révéler des contradictions entre mes questions à la barre et les réponses du témoin dans cette déclaration, mais pour révéler que le témoin n'a cité, à aucun moment dans cette déclaration, le nom de mon client, monsieur Obed Ruzindana ".

Le meurtre de Ndambaje

AA a 23 ans au moment des faits. Il habitait alors dans la cellule de Bisesero, dans la commune de Gisovu. De sa famille de sept enfants, seuls deux de ses frères sont, comme lui, rescapés. Le 10 avril, il quitte son domicile pour se réfugier sur la colline de Muyira. Il évoque, comme d'autres avant lui, l'attaque du 13 mai, au cours de laquelle il a reçu un coup de lance. Jonah Rahetlah demande alors au Tribunal de montrer la blessure du témoin. Sans s'y opposer, Pascal Besnier indique l'inutilité d'une telle démarche, suivi par le juge Ostrovsky : " Quelle est la liaison entre cette blessure, cette attaque et les accusés qui sont ici ? (.) Cette blessure ne prouve rien en ce qui concerne l'attitude, le rôle des accusés dans ces attaques. (.) Personne ne nie que c'était une attaque. " Jonah Rahetlah démontre alors le bien fondé de sa demande : " Il s'agit de crimes qui se font collectivement et la nature de la responsabilité individuelle, d'après nos textes, fait référence non seulement à l'action individuelle, à l'omission individuelle, mais aussi à des actes qui peuvent avoir été commis par autrui et dont peuvent être responsables les gens qui se trouvaient en situation de supérieurs ou en situation de hiérarchie ". Rideaux fermés au public, le témoin montre alors sa cicatrice à la Cour. Plus tard, le témoin raconte sa fuite vers la colline de Gisoro, au mois de juin, où il dit avoir reconnu Obed Ruzindana demander à des assaillants de lui ramener la tête d'un certain Ndambaje. " Ils ont continué à nous poursuivre et nous attaquer à coups d'armes blanches, mais ils se sont surtout

acharnés sur Ndambaje qu'ils avaient entouré. Il a essayé de se défendre avec la lance qu'il avait. (.) Il lui ont coupé la tête et ils ont apporté celle-ci à Ruzindana qui était resté à côté de sa voiture. (.) Je ne sais pas ce qu'il a fait de la tête. Ils se sont regroupés autour de la voiture et ils sont partis. Mais plus tard, nous avons retrouvé la tête sur un morceau de bambou, à un endroit appelé Rushishi ".

Promesse " d'assistance "

Me Besnier ouvre ses questions sur cet épisode, pour préciser à la Cour que ce dernier n'a pas été signalé à la défense. " Cette question a déjà été soulevée par votre Tribunal. (.) La Cour avait défini une ligne de conduite parfaitement claire. Lorsque des événements essentiels sont portés à la connaissance de la Cour, il est nécessaire que le procureur prévienne à l'avance la défense des éléments qui seront fournis à l'occasion des débats. (.) Nous demandons à être prévenus quelques heures à l'avance pour pouvoir tout simplement conférer avec nos clients des éléments retenus contre eux. (.) Il n'est pas acceptable que des dépouilles sanglantes soient jetées à la face de la défense. " L'avocat demande alors que la décision rendue oralement lors d'autres audiences soit donnée par écrit. Victime des attaques de la colline de Gitwa, dans le même secteur, le témoin DD était cultivateur à Gitesi. Au cours des attaques, il perd ses neufs enfants, ainsi que sa femme et sa mère, et raconte, lors de son témoignage, sa fuite incroyable à travers les collines. Il explique qu'à un certain moment, les autorités annonçaient aux réfugiés qu'une aide allait leur être apportée : " La même chose s'était passé en 1973. Les Tutsis avaient été attaqués et les autorités nous ont dit que c'était fini. Nous croyions que c'était la même chose. (.) La nouvelle avait été annoncée par les civils, qui tapaient le tambour le matin. (.) A partir de ce jour-là, on disait que plus personne n'allait être tué, que même les gens qui avaient été blessés allaient être soignés. (.) Alors, les gens ont dit que même le préfet allait venir donner de l'assistance. (.) Ils avaient dit que le préfet viendrait avec Ruzindana ".

" Tous les jours, il y avait des attaques "

WW est une jeune Rwandaise de 31 ans, originaire de la commune de Mabanza. Réfugiée dans le bureau communal de sa commune pendant plusieurs jours, pour fuir les pillages et les tueries, elle rencontre, le 11 avril, Clément Kayishema. " Lorsqu'il a vu qu'il y avait beaucoup de personnes qui étaient rassemblées, il a dit d'enlever toute la saleté ", raconte-t-elle. Selon WW, le préfet aurait ensuite tenu une réunion au cours de laquelle Bagirishema, le bourgmestre, aurait déclaré : " Monsieur le préfet, je pense que si nous tuons les gens ici même, je crois qu'ils sont très nombreux et la commune peut-être détruite. Je crois qu'il vaut mieux les amener à Kibuye, car il y a un grand espace là-bas ". Le lendemain, WW explique que le bourgmestre invite les réfugiés à se rendre à Kibuye, pour y recevoir de l'aide. Ils seront alors regroupés dans le stade et au Home Saint Jean, avant d'être massacrés. Le témoin KK vit dans la préfecture de Kibuye en 1994. Dès le 7 avril, il fuit sa maison parce que " les policiers communaux sont venus me chercher ". Puis il raconte les premières attaques de Gishyita : " L'atmosphère était malsaine parce que nous attendions tous les jours la mort. (.) Tous les jours il y avait des attaques. De temps en temps, nous réussissions à les repousser, mais il y avait beaucoup de victimes, parce que, eux, ils étaient armés ". Le procureur poursuit : - "Vous nous avez dit que le 15 avril 1994, votre maison a été incendiée. Ensuite, que vous est-il arrivé ? - Les gens sont arrivés à Mubuga avec des bus. C'est Ruzindana qui les amenés à Bisesero. (.) Ruzindana nous a trouvé dans la cellule de Gitwa. Il avait un fusil, c'est lui qui a tiré sur un nommé Rusibisa. (.) Ils ont jeté des grenades dans

le groupe où nous étions, mais je n'ai pas pu reconnaître les autres.
- Vous nous avez dit qu'un certain Ruzindana a tiré sur un certain Rusibisa ? - J'étais dans le même groupe que Rusibisa, à part que c'est Rusibisa qui a reçu la balle. (.) Il est tombé par terre, mais il n'est pas mort et les autres sont venus pour l'achever avec des machettes, mais il n'est pas mort ".

Le véhicule de Ruzindana

Le témoin raconte que les assaillants ont poursuivi les réfugiés jusqu'à la limite entre Gitwa et Gikarama. Il évoque la trêve au cours des deux premières semaines de mai dans la région de Bisesero. " Pendant ces deux semaines, Ruzindana est revenu dans le secteur de Bisesero et il nous appelait en nous disant qu'il nous apportait des aides et des médicaments. (.) Nous l'avons cru parce qu'une réunion venait de se tenir à Kibuye et la réunion avait été tenue par Kayishema et celui qui était premier ministre du nom de Kambanda. (.) On lui demandait aussi d'autres fusils pour venir tuer à Bisesero. (.) C'est le bourgmestre de Gishyita qui demandait ces armes, mais il était bien sûr avec son chef, le préfet ". Témoin supplémentaire des massacres de Muyira et de Gitwa, survenus les 13 et 14 mai 1994, comme d'autres avant lui, il raconte l'arrivée des assaillants et les massacres survenus. Lors du contre-interrogatoire, Pascal Besnier demande au témoin KK de préciser dans quelles circonstances il a rencontré Obed Ruzindana lors de ces attaques : - " J'ai vu le véhicule d'Obed Ruzindana. (.) C'est son véhicule qui prenait les gens qui venaient sur Gitwa. - Quel est l'élément qui vous a permis de déduire qu'il était le responsable du transport des attaquants ? - Il me semble que vous ne devriez pas poser une telle question si je vous dis que j'ai vu de mes propres yeux Ruzindana avec des gens dans son véhicule. - Est-ce que Ruzindana transportait dans son véhicule l'ensemble des attaquants que vous avez vu arriver sur la colline de Gitwa ? - J'ai vu les gens de mes propres yeux. (.) Ces gens-là venaient pour tuer. - Qu'est-ce qui vous fait penser que Ruzindana était responsable des autres personnes ? - Je vous ai dit que Ruzindana était chargé du transport des assaillants parce que je l'ai vu transporter les assaillants. - Vous semble-t-il que monsieur Ruzindana était responsable des seules personnes qu'il transportait dans son véhicule et si non, pourquoi ? - J'ai vu le véhicule de Ruzindana qui transportait des personnes. Je ne sais pas s'il a fait un tour, j'imagine qu'il a fait plusieurs tours. (.) Je ne sais pas si ces gens étaient venus pour sauver, ils ont tué des personnes, beaucoup de personnes ". L'accusation, dans ces affaires jointes, arrive dans sa phase finale. Le procureur doit présenter encore deux témoins rwandais - trois autres sont attendus mais leur transfert vers Arusha reste à ce jour difficile - ainsi qu'un photographe témoin des faits et le rapporteur spécial René Degni-Segui qui interviendra comme témoin expert.

Nouvelles pièces à conviction pour l'accusation

Deux enquêteurs du parquet ont présenté de nouvelles pièces à conviction. Alain Ribaux a déposé un courrier par lequel Clément Kayishema aurait demandé un approvisionnement en armes pour la région de Bisesero. Kees Erendz a, de son côté, présenté des photos des différents sites évoqués lors des témoignages.

" A l'époque, il n'y avait pas la guerre à Bisesero ". Enquêteur du Tribunal d'août 1995 à février 1996, Alain Ribaux explique pourquoi et

comment il a récupéré un document adressé au ministère de la Défense par Clément Kayishema, en 1994. " Ce document m'a paru particulièrement intéressant, en particulier en relation avec le secteur de Bisesero. Parce qu'à l'époque [à laquelle il est rédigé], il n'y avait pas la guerre à Bisesero. " Surpris par la teneur du document, l'enquêteur s'étonne, lors de sa découverte, " que l'on demande des armes et des munitions pour cette région ".

Une lettre pour " faire le ratissage "

Le 12 juin 1994, le préfet de Kibuye écrit : " Pour la sécurité du secteur Bisesero, commune Gishyita, la population de la région est déterminée à faire le ratissage dans le cadre de la défense civile. J'ai l'honneur de vous demander de donner un ordre formel au commandant groupement Kibuye pour assurer l'encadrement de cette action. La durée de l'opération est de quatre jours du 15/06/94 au 18/06/94. Pour mener cette opération, il nous faut des munitions ". Inscrite comme pièce à conviction de l'accusation, l'enquêteur était appelé pour expliquer les conditions dans lesquelles il avait obtenu la lettre de Clément Kayishema au ministère de la Défense. " J'ai recueilli quelques documents, seulement de la part de personnes officielles, d'employés de l'Etat, dans le bâtiment de la préfecture de Kibuye, dans le bâtiment de la sous-préfecture de Mirambo et dans la commune de Mabanza ". Interrogé par l'avocat de l'ex-préfet de Kibuye, Philippe Moriceau, l'enquêteur explique : " Dans la plupart des endroits où j'ai tenté de collecter des documents, ils avaient été soit détruits, soit emportés. (.) Il faut imaginer comment les documents se trouvaient dans les bureaux qui n'étaient pas encore réorganisés. C'était des monceaux de papiers. (.) J'ai trouvé d'autres documents qui présentaient un quelconque intérêt, mais qui ne concernaient pas le préfet Kayishema. " Comment ce document, adressé au ministère de la Défense, pouvait-il encore se trouver dans les locaux de la préfecture à Kibuye ? Alain Ribaux n'apporte pas de réponse précise, mais avoue seulement : " J'ignore si ce document a été envoyé ou s'il a été fait en deux originaux ". Puis, c'est au tour du juge Ostrovsky de demander : - " Dans ce texte, je peux lire que la durée de l'opération est de quatre jours, du 15 au 18 juin. Est-ce que vous êtes au courant de ce qui est arrivé au cours de ces jours, comment ces munitions ont-elles été utilisées ? - Je ne sais pas si ces munitions ont été transmises. (.) A ma connaissance, c'était des jours de massacres comme les autres. "

Des croquis non certifiés

Second témoin venu présenter de nouvelles pièces à conviction, l'enquêteur Kees Erendz a travaillé vingt-cinq ans dans la police hollandaise. Depuis 1986, il mène des enquêtes sur le crime organisé en Hollande, avant d'être mis à la disposition du Tribunal par son gouvernement pour six mois, en 1996. Comme il l'explique à la Cour, Kees Erendz est retourné dans la préfecture de Kibuye du 3 au 11 février, avec le photographe américain James Stejskal. " Le procureur m'a demandé de rechercher plusieurs témoins qui avaient déjà été identifiés et m'a demandé de me rendre avec eux sur plusieurs sites de la préfecture de Kibuye ". Début février, Kees Erendz part avec les témoins HH et CC, présents lors du massacre de la grotte, le témoin FF de la région de Bisesero et le témoin DD, lequel n'avait pas encore été entendu à la Cour, sur les attaques de la colline de Gitwa. Le 11 février, l'enquêteur et le photographe retournent à Kigali où, dit-il, " nous avons décidé d'élaborer des croquis de ces lieux ". Il montre un premier croquis à la Cour, destiné à montrer l'endroit d'où chaque diapositive a été prise. Me Besnier, défenseur d'Obed Ruzindana, intervient alors : " Ce plan a été rédigé sur les seules indications du témoin HH. (.) Est-ce qu'il s'agit de documents objectifs, que le Tribunal pourra citer dans son jugement ? (.) Je crois que les pièces à conviction doivent être des éléments incontestables sur le plan de

la preuve. (.) Le plan que nous avons sous les yeux a été dessiné sur les seules indications d'un témoin qui a déjà comparu devant vous. (.) Il aurait fallu que l'enquêteur fasse venir le bourgmestre ou toute autorité qui puisse certifier. (.) Si vous pensez aujourd'hui que cette pièce doit être inscrite au rang des pièces à conviction, c'est que vous pensez déjà que le témoignage de HH est incontestable. (.) Elle ne peut pas éclairer le Tribunal sur le terrain de la vérité mais, au contraire, l'induire en erreur. " En face, Brenda Sue Thornton regrette les remarques de la défense : " Le procureur a indiqué comment il souhaite utiliser ses pièces à conviction. (.) Elles doivent être utilisées pour expliquer un témoignage. Le problème que pose la défense peut être soulevé lors du contre-interrogatoire ".

Des photographies en guise de reconstitution

Les juges se consultent à voix basse et, devant la complexité du problème posé, le président ordonne une suspension d'audience. A la reprise, William Sekule annonce : " Nous pensons que l'objection soulevée par la défense est raisonnable et nous l'acceptons ". Brenda Sue Thornton se voit donc obligée de retirer tous les croquis réalisés pour l'audience mais poursuit son interrogatoire avec les photos des différents sites : la colline de Muyira, la colline de Gitwa, la grotte de la commune de Gishyita, le site où Béatrice (voir Ubutabera n°24) a été tuée, dans la commune de Gishyita. Kees Erentz explique : " J'ai demandé au photographe de prendre diverses diapositives du lieu du crime. (.) J'ai ensuite demandé à FF de me dire où il se trouvait pendant le crime dont il a été témoin ". Si les pièces à conviction apportées à la Cour ne peuvent tenir lieu de reconstitution du crime, elles permettent d'apporter quelques éléments de reconnaissance des lieux. Ainsi, les diapositives montrent, d'après le témoin FF, le lieu où Béatrice se serait cachée avant d'être tuée, puis précisément le lieu où elle aurait été tuée, le lieu où le témoin se cache lorsqu'il a été témoin du crime et enfin une autre diapositive montrant la vision que devait avoir le témoin au moment du crime. " Le fossé a environ deux mètres de profondeur, donc il faut se lever et il est possible de voir les personnes qui se trouvent debout sur le lieu où Béatrice aurait été tuée ". Impossible aujourd'hui, étant donné la situation d'insécurité régnant au Rwanda, de faire une reconstitution des crimes sur les sites mêmes. Interrogé hors audience sur cette question Luc Coté, membre du parquet à Kigali, explique qu'il est impossible d'amener les accusés sur les lieux mais que la seule possibilité pour pouvoir faire une reconstitution de crime serait que les avocats puissent se déplacer sans leur client. Interrogé par Philippe Moriceau, le défenseur de Clément Kayishema, sur les raisons pour lesquelles il n'a pas effectué ce travail lors de ses premières enquêtes, en 1996, le témoin explique : " Je suis simplement allé avec quelques témoins sur les sites des crimes, dans les régions, pour vérifier ce qu'ils avaient déclaré. Par exemple, j'ai voulu voir la grotte où il se trouvait ".

Une liste de lieux

Puis l'avocat revient sur une liste comprenant les noms des communes et des secteurs de la préfecture de Kibuye, déposée comme pièce à conviction par le procureur : " J'ai demandé au préfet de me retrouver la liste des secteurs et communes de la préfecture de Kibuye et je pense que ce sont les mêmes répartitions, telles qu'elles étaient en 1994 " Peu avant, l'avocat avait demandé au témoin une explication quant aux fautes d'orthographe qui apparaîtraient sur la liste en question, sans que ce dernier ne puisse fournir d'explications. A plusieurs reprises lors de l'audition du témoin, la défense a dû intervenir pour que l'enquêteur précise au Tribunal que les photos prises sont celles des sites indiqués par le témoin, le photographe n'ayant eu d'autres source pour réaliser ses prises de vue. Brenda Sue

demander la tête d'un certain Ndambaje. Lors du contre-interrogatoire, l'avocat d'Obed Ruzindana lit tous les passages de la déclaration écrite du témoin concernant précisément l'accusé Ruzindana, dans lesquels ne figure pas l'épisode décrit à la Cour, puis demande : " Le témoin pense t'il avoir fait d'autres déclarations concernant monsieur Ruzindana auprès de l'enquêteur ? - J'ai vu ma signature que j'ai reconnue. J'ai aussi rencontré les enquêteurs, mais je ne me souviens pas d'autres détails à part ceux que j'ai donné. - Il faut donc, monsieur le président, un esprit très aiguisé pour deviner, à la lecture de ces explications, que monsieur Ruzindana aurait demandé à des individus de décapiter un autre individu (.) ". Dans le système juridique du tribunal, la preuve se fait à la Cour, devant les juges. L'une des stratégies utilisée par chacune des parties consiste alors à relever les contradictions entre l'audition orale et l'interrogatoire écrit des témoins. Sans savoir encore si les contradictions soulevées sont retenues par les juges comme des éléments susceptibles de rejeter certains témoignages, elles sont cependant enregistrées par le greffe, à la demande de l'une ou l'autre des parties et figurent au dossier comme pièces à conviction. D'où l'importance des témoignages recueillis sur le terrain. Mais en juin 1995, les enquêteurs du parquet l'ignorent. Le tribunal ne comptait qu'une dizaine d'agents à Kigali, dont six enquêteurs et seulement une juriste, " nous étions très mal organisés, nous n'avions pas d'ordinateurs, pas de chaises, pas de voitures, peu de traducteurs " explique Alain Ribaux, qui considère que " faire les enquêtes, au fond, ce n'était pas compliqué. Au Rwanda, tout le monde sait tout, tout le monde se connaît ". Difficile cependant de trouver les enquêteurs compétents pour cette tâche, " à mi-chemin entre le juge d'instruction et le policier ". Les candidats au voyage de Kigali ne se bousculent pas, surtout en 1995, ou " beaucoup restent sur les images des massacres de 94 et ne veulent pas partir au Rwanda ". Comme il le dira à la Cour, Alain Ribaux n'est pas policier, même s'il a une expérience comme juge d'instruction en Suisse. La barrière de la langue ajoute à la complexité des enquêtes. Et les enquêteurs ne restent alors que six mois sur place " ce qui est dramatique pour la mémoire des affaires ".

Le premier acte d'accusation : l'affaire de Kibuye

Ce sont ces enquêtes, réalisées dans des conditions difficiles, qui ont permis d'aboutir à la rédaction des actes d'accusation. Le premier, historique, sur lequel figurent Clément Kayishema et Obed Ruzindana date du 22 novembre 1995. Sept autres accusés sont désignés sur l'acte. Mais Charles Sikubwabo, Aloys Ndimbati, Eliezer Niyitegeka, Ryandikayo, Vincent Rutaganira, Ignace Bagilishema et Mika Muhimana n'ont, à ce jour, pas été arrêtés. Ils sont souvent cités par les témoins qui interviennent à la cour sur l'affaire de Kibuye.

Au moment de la rédaction des premières mises en accusation, le parquet travaillait sur différents individus, mais explorait principalement deux dossiers : celui de la RTLM et celui de Kibuye. Presque nostalgique, Alain Ribaux raconte : " Je me souviens de Brenda Sue, assise par terre, en tailleur, dans les locaux du parquet, où on ne disposait de rien, avec ses bouquins et les témoignages qu'elle étudiait précisément pour préparer l'acte d'accusation ". Peu de directives sont données, seul un nom pour ce dossier, " Kayishema, on s'y intéressait avant même de venir dans la préfecture de Kibuye, du fait même qu'il en était le préfet ".

L'acte d'accusation relatif à l'affaire Kayishema/Ruzindana, dont le procès a débuté le 11 avril dernier a, depuis, subi de nombreuses modifications. Le bureau du procureur a déposé, le 5 février, une nouvelle requête en modification de l'acte d'accusation, " pour faire cadrer les faits avec les éléments de preuve qui ont été présentés et qui seront présentés ".

A l'ouverture du débat, Brenda Sue Thornton a expliqué que la modification concernant Obed Ruzindana était retirée, faute de pouvoir

avait finalement été extradité deux semaines plus tard par l'Ethiopie. Le bureau du procureur était alors clairement averti de l'importance de cette personnalité rwandaise. Mais malgré la grande notoriété de Froduald Karamira, Richard Goldstone avait étonnamment indiqué par écrit que le TPIR ne comptait pas poursuivre l'ancien vice-président du MDR et directeur des affaires politiques au ministère des Affaires étrangères. Celui-ci " ne l'intéressait pas ", raconte un expert éberlué, qui évoque alors des pressions, voire " un chantage " du gouvernement rwandais afin que le TPIR lui laisse celui dont il avait patiemment et secrètement obtenu l'extradition. A l'époque, une forte tension - qui ne s'est jamais, au demeurant, totalement dissipée - marquait les relations entre le parquet et les autorités rwandaises. Constatant à la remorque des initiatives prises par Kigali, le procureur venait de " souffler " au Rwanda d'autres responsables de l'ancien régime arrêtés en mars au Cameroun sur la demande du Rwanda. Sur le terrain même, les questions de sécurité pour les membres du parquet étaient vives, au lendemain du départ définitif de la Minuar II. Les exhumations effectuées alors par les services d'enquête étaient vivement critiquées et rendaient la présence du TPIR très délicate. Déjà en mal de présenter des actes d'accusation contre les suspects interpellés au Cameroun, l'ancien procureur général avait souhaité, selon un membre du parquet qui réfute l'idée d'un chantage, " éviter la confrontation " avec Kigali sur le cas de Karamira. Une autre source précise ainsi l'accord réalisé : les autorités rwandaises aidaient le procureur sur les dossiers des suspects du Cameroun, dont le Rwanda avait peu d'espoir d'obtenir l'extradition ; de son côté, le procureur n'intervenait pas dans le cas de Karamira. Le gouvernement éthiopien, en bons termes avec le nouveau régime rwandais, s'était, en effet, dit prêt à remettre Froduald Karamira aux autorités rwandaises. Le 14 février 1997, Froduald Karamira a été condamné à mort par la justice rwandaise. Son recours devant la Cour d'appel ayant été rejeté, il est actuellement en attente de son exécution. Avant de rendre sa décision, le Tribunal a demandé à la défense de produire les éléments certifiant que le témoin-condamné avait épuisé les voies de recours devant la justice rwandaise. Permettant ainsi une demande de transfert conformément au règlement.

Ubutabera est réalisé par l'association Intermedia
avec le soutien de la Commission Européenne

--

.....
I n t e r m e d i a
.....

<http://persoweb.francenet.fr/~intermed>

ARUSHA:
intermed@habari.co.tz

PARIS:
intermedia@calva.net

AICC Complex, Kilimandjaro wing
3rd Floor, room 318
Arusha, TANZANIA
Tel: + 255 57 4207 (ext. 5160)

Intermedia
46, rue Meslay
75003 Paris, FRANCE
Tel/Fax: + 33 1 48 04 89 76